

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHILLY

Nombre de membres

* En exercice : 15
* Présents : 11
* Absents : 4

* Pouvoir : 0

* Abstentions : 0
* Suffrages exprimés : 11
- Pour 11
- Contre 0

SÉANCE DU 10 OCTOBRE 2025

Le dix octobre deux mille vingt-cinq,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances,
sous la présidence de M. Emmanuel GEORGES, Maire.

Étaient Présents : Messieurs GEORGES Emmanuel, DEROBERT Thierry,
BLAIVE Robert, CADDoux Gérard, FERNANDEZ Bernard et FAVRE-
BONVIN Bruno (arrivé en cours de séance).

Date de convocation :
03/10/2025

et Mesdames JACQUEMOUD Thérèse, COCATRIX Laetitia (arrivée en
cours de séance), LYARD Brigitte, DUBOIS-BERLIOZ Pascale et KIEFFER
Clarisse.

Date d'affichage :
17/10/2025

Étaient absents et excusés : Messieurs JOURNET Bertrand et SALEM
Christophe et Mesdames BURNET Béatrice et BERTHIER Céline.

Date de transmission :
17/10/2025

Mme JACQUEMOUD Thérèse a été nommée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-059	1/2
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE EN EXERCICE 2024	

Monsieur Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.



DÉLIBÉRATION N° 2025-059

2/2

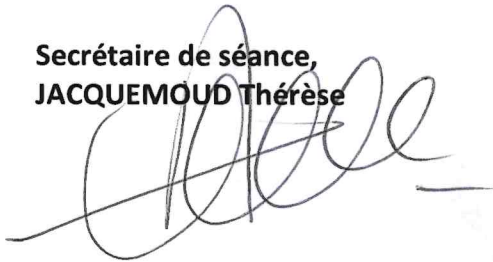
ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC EAU POTABLE EN EXERCICE 2024

Après présentation de ce rapport et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- * **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- * **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- * **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- * **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré à CHILLY, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance,
JACQUEMOUD Thérèse



Pour copie conforme,
Le Maire,
E. GEORGES

